

023 – 2023 - SOLIDARITE ET COHESION SOCIALE - RELAIS PETITE ENFANCE :
Convention de formation en vue d'une journée pédagogique à destination des agents de la
CCPEVA et de leurs partenaires intervenant dans le domaine de l'art, la culture et la nature

VU l'article 5211-10 du Code général des collectivités territoriales permettant de déléguer un certain nombre de pouvoirs à Mme la Présidente et au Bureau,

VU la délégation accordée à la Présidente par délibérations du Conseil Communautaire du 30 juillet 2020, du 6 décembre 2021 et du 3 octobre 2022,

Considérant que pour la mise en place du parcours art/culture/musique/nature à destination des 0-3 ans sur le territoire de la CCPEVA, les intervenants ont besoin d'être formés à la spécificité de l'accueil du très jeune public en le raccordant à l'expertise de leur cœur de métier,

Le RPE propose, en collaboration avec le service environnement, une formation avec l'organisme SLOW PEDAGOGIE.

Les objectifs sont le développement de compétences, comprendre les mécanismes d'apprentissage de l'enfant, comprendre la notion d'expérience et concevoir des premières propositions à destination du public. L'objectif est de permettre des propositions ludiques à l'échelle du territoire pour le jeune public, leurs parents et les professionnels de l'accueil individuel, assistants maternels et gardes à domicile.

Considérant la convention de formation ci jointe,

Madame la Présidente de la Communauté de communes pays d'Evian – vallée d'Abondance :

- **APPROUVE la signature de la convention de formation de la part de l'organisme de formation SLOW PEDAGOGIE pour permettre la mise en place de cette journée de formation le mercredi 26 avril 2022.**
Le montant de la formation s'élève à 1100 € HT et 408 € HT de frais de transport, soit 1809.60 € TTC.

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification, d'un recours gracieux auprès de Madame la Présidente de la communauté de communes pays d'Evian – vallée d'Abondance, ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble.

Publier, le 6 avril 2023

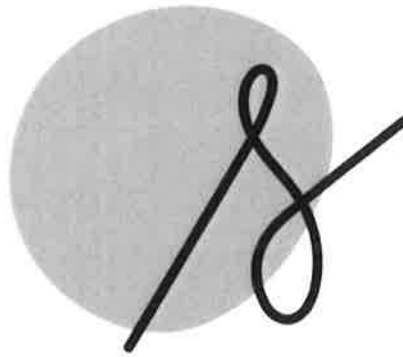


Josiane LEI

Présidente de la Communauté de Communes
Pays d'Evian - Vallée d'Abondance
Maire d'EVIAN-LES-BAINS
Conseillère départementale du Canton d'Evian

Reçu en Sous-Préfecture, le 13 avril 2023

Mise en ligne le 13 avril 2023



CONVENTION DE FORMATION

[CONVENTION SIMPLIFIÉE DE FORMATION PROFESSIONNELLE
Articles L. 6353-1 à 2 et R. 6353-1 du code du travail)

Entre les soussignés :

1) L'organisme de formation :

SLOW PÉDAGOGIE, société par actions simplifiée, au capital social de 500,00 €, dont le siège social est situé au 949 AV LEOPOLD FABRE, 38250 LANS-EN-VERCORS, immatriculée au RCS de Grenoble sous le numéro 842 107 906, représentée par M Joseph BOYER agissant et ayant les pouvoirs nécessaires en tant que président.

Numéro d'agrément : 84380755338

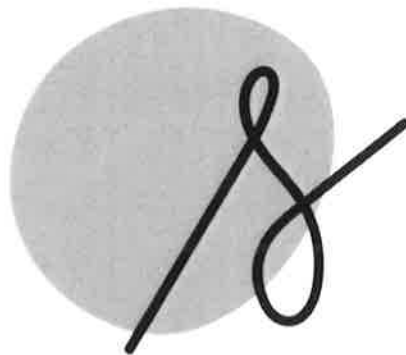
2) Le bénéficiaire :

Nom structure: **Communauté de communes Pays d'Evian Vallée D'abondance**

Adresse : **CS10084,851 Avenue des Rives du Léman,74500 Publier**

Représentée par **Madame Lei, Présidente**, dûment habilitée à conclure la présente convention.

est conclue la convention suivante, en application des dispositions du Livre III de la partie VI du code du travail portant organisation de la formation professionnelle continue dans le cadre de l'éducation permanente.



CONVENTION DE FORMATION

[CONVENTION SIMPLIFIÉE DE FORMATION PROFESSIONNELLE
Articles L. 6353-1 à 2 et R. 6353-1 du code du travail)

Article 1er : Objet, nature et durée de la convention

L'organisme de formation organisera l'action de formation suivante :

· Intitulé du stage : **L'expérience, voie privilégiée vers la découverte**

· Objectifs :

- **Comprendre les mécanismes d'apprentissage de l'enfant.**
- **Comprendre la notion d'expérience.**
- **Concevoir des premières propositions à destination du public.**

· Nature de la formation : **Développement des compétences**

· Date(s) précise(s) : **26/04/2023**

· Durée : **6H**

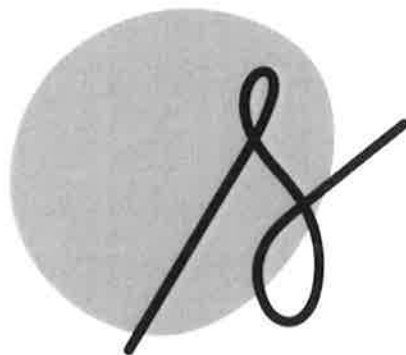
· Lieu : **Sur site**

· Modalité : **intra-entreprise**

· Programme et méthodes : voir annexe jointe

Article 2 : Engagement de participation à l'action de formation

Le bénéficiaire s'engage à assurer la présence d'un (des) stagiaires(s) aux dates et lieux prévus ci-dessus.



CONVENTION DE FORMATION

[CONVENTION SIMPLIFIÉE DE FORMATION PROFESSIONNELLE
Articles L. 6353-1 à 2 et R. 6353-1 du code du travail]

Liste des stagiaires: **Mireil Brouze, Cédric Cordonnier, Patrick Guilhot, Cédric Truffon, Pascale Paillet, Margaux Trincat, Carole-Anne Gillot, Nadège Laplace, Adeline Vallejo, Maurane Depraz, Marion Vacherand, Bertille FAVRE, Régine ROGUET, Christelle GAUDET, Claire SENECHAL, Véronique Detouche, Emilie BADO, Apolline HAUMESSER, Claire Jolly.**

Article 3 : Dispositions financières

En contrepartie de cette action de formation, l'employeur s'acquittera des coûts suivants :

Frais de formation : **1100 € HT**

Forfait déplacement : **408 € HT**

TOTAL HT : **1508 € HT**

Montant de la TVA (20%) : **301,60 €**

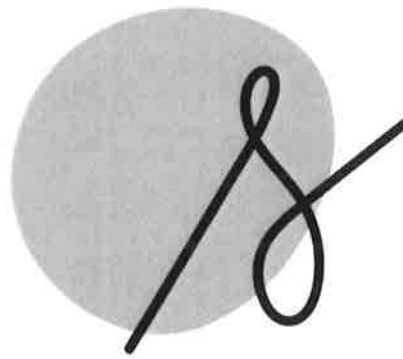
TOTAL Général : **1809,60 € TTC**

Article 4 : Modalités de règlement

Le paiement sera dû en totalité à réception d'une facture émise par l'organisme de formation à destination du bénéficiaire.

Article 5 : Inexécution totale ou partielle de la convention

En cas d'inexécution totale ou partielle de l'action de la formation, l'organisme prestataire doit rembourser au cocontractant les sommes indûment perçues de ce fait (article L. 6354-1 du code du travail).



CONVENTION DE FORMATION

[CONVENTION SIMPLIFIÉE DE FORMATION PROFESSIONNELLE
Articles L. 6353-1 à 2 et R. 6353-1 du code du travail)

Article 6 : Dédommagement, réparation ou dédit

En cas de renoncement par le bénéficiaire :

- annoncé plus d'un mois avant le démarrage de la formation : l'acompte de 30% sera remboursé.
- annoncé moins d'un mois avant le démarrage de la formation : l'acompte de 30% ne sera pas remboursé.
- En cours de formation : le bénéficiaire devra s'acquitter du prix de la formation au prorata des heures suivies.

Le coût ne pourra faire l'objet d'une demande de remboursement ou de prise en charge par un OPCO.

Article 7 : Différends éventuels

Si une contestation ou un différend ne peuvent être réglés à l'amiable, le Tribunal de Grenoble sera seul compétent pour régler le litige.

Fait en double exemplaire, à Lans en Vercors le : **30/03/2023**

Pour l'entreprise
(nom et qualité du signataire)
Cachet et signature

Pour l'organisme de formation
SLOW PÉDAGOGIE
BOYER Joseph, Président

SLOW PEDAGOGIE
949 av. Léopold Fabre 38250 Lans en Vercors
contact@slow-pedagogie.fr - 06 84 20 80 42
www.slow-pedagogie.fr
SIRET : 84210790600015